

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 octobre 1978

donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier Fonds) pour l'exercice 1976

(78/899/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, annexée au traité,

vu le règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, et notamment son article 16,vu le règlement n° 6 relatif à la responsabilité des ordonnateurs et comptables des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer⁽²⁾,

vu la décision du Conseil, du 30 mai 1972, relative au transfert et à l'utilisation des reliquats du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer institué par la convention d'application annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier Fonds) arrêtés au 31 décembre 1976⁽³⁾,

vu le rapport de la commission de contrôle sur les comptes de l'exercice 1976, auquel sont annexées les réponses données par la Commission aux observations formulées par la commission de contrôle,

vu la résolution de l'Assemblée du 4 juillet 1978,

rappelant que, d'après les dispositions applicables en matière d'exécution du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier Fonds), seul

le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de la gestion financière du Fonds ;

considérant qu'une avance de 14 248 577,23 unités de compte européennes a été versée au Fonds européen de développement (1975) (quatrième FED) ;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du premier Fonds de développement pendant l'exercice 1976 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge de l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier Fonds) au 31 décembre 1976 :
en recettes, à la somme de 581 250 000,00 unités de compte européennes,
en dépenses (paiements), à la somme de 567 001 422,77 unités de compte européennes.

Article 2

Le Conseil donne décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier Fonds) pour l'exercice 1976.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1978.

*Par le Conseil**Le président*

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 681/58.⁽²⁾ JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 686/58.⁽³⁾ JO n° C 254 du 24. 10. 1977.